



INFO

Solde et Administration

Le SCA vous informe sur votre solde et vos modalités d'administration

Sommaire :

- En bref : Le service de correction de la déclaration en ligne/Le forfait mobilité durable dit « forfait COVELO »
- Actualité du mois : Vous êtes muté ? Certains éléments de votre rémunération sont susceptibles d'évoluer !
- FOCUS : Impact de la crise sanitaire sur la perception de l'allocation d'étude spécifique

En bref :

Le service de correction de la déclaration en ligne

Ce service est ouvert depuis le 04 août 2021, et le restera jusqu'au 15 décembre 2021. Si vous avez déclaré vos revenus en ligne, connectez* vous à votre espace particulier sur le site internet <https://www.impots.gouv.fr> puis cliquez sur «corriger ma déclaration en ligne». Attention! si vous souhaitez faire une modification concernant votre situation de famille, vous devrez solliciter votre centre des finances publiques.

*Le service n'est pas accessible sur smartphone ou tablette

Le forfait mobilités durables dit « forfait COVELO »

Il permet la prise en charge des frais de trajet des agents se rendant au travail en vélo ou en covoiturage, au moins cent jours par an.

Ce forfait n'est pas cumulable, pour une même année civile, avec la prise en charge partielle des frais de transport (TRAJ). Le choix entre les deux indemnités s'effectue pour une année complète même si vous êtes muté et/ou si vous avez bénéficié de la TRAJ que sur un seul mois de l'année.

Vous devez effectuer votre demande avant le 31 décembre de l'année pour laquelle vous demandez le forfait.

D'un montant de 200*€, il est versé en une seule fois : l'année suivant le dépôt de la demande (sauf pour le personnel radié des cadres en cours d'année).

Votre RH de proximité et/ou votre organisme d'administration sont à votre écoute pour vous guider dans vos diverses démarches.

*Le nombre minimal de jours et le montant du forfait s'adaptent également à la durée de présence de l'agent sur l'année civile dans les cas où l'agent a été recruté, radié ou placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Actualité du mois :

Vous êtes muté ? Certains éléments de votre rémunération sont susceptibles d'évoluer !

Une mutation entraîne bien souvent une variation du montant de votre solde. Ainsi, le taux de certaines indemnités peut évoluer, de nouveaux droits indemnitaires peuvent vous être ouverts et d'autres fermés.

Voici quelques exemples d'indemnités susceptibles d'être impactées par une mutation (liste non exhaustive) :

- ✓ L'indemnité de résidence : Son montant est calculé en appliquant à la solde brute un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où vous êtes muté. Par conséquent, si vous êtes affecté dans une garnison située dans une zone où le taux est différent de celui de votre ancienne garnison, son montant évoluera. Le classement des communes dans les zones est fixé par circulaire interministérielle.
- ✓ L'indemnité pour charges militaires (ICM) : Son montant est calculé en fonction de vos conditions de logement : ex: si vous êtes logé gratuitement alors que vous ne l'étiez pas durant votre précédente affectation, ou bien si vous êtes logé en région parisienne alors que vous étiez auparavant en province.
- ✓ La majoration de l'indemnité pour charge militaire (MICM) : Son taux varie en fonction de l'indice de solde, du nombre de personnes à charge, de la nature du logement occupé, du montant du loyer et de l'implantation géographique. Le droit à l'indemnité est également susceptible d'être ouvert ou retiré, dans la mesure où les conditions d'attributions sont remplies ou a contrario ne le sont plus (accession à la propriété, dégressivité ...etc.).
- ✓ Les indemnités perçues au titre d'un territoire hors métropole (majoration pour service dans un DOM, indemnité d'éloignement, indexation...) ou perçues dans un pays autre que la France (indemnité de séjour en Allemagne ou indemnité de résidence à l'étranger).

Vous pouvez vous-même effectuer une simulation* de la solde à laquelle vous pourriez prétendre en utilisant l'application Picasso consultable à l'adresse suivante <https://picasso.intradef.gouv.fr> (à ouvrir sous Mozilla préférentiellement).

*Attention, la simulation n'est pas créatrice de droit.

FOCUS : Impact de la crise sanitaire sur la perception de l'allocation d'études spécifiques

L'allocation d'études spécifiques est attribuée aux militaires réservistes qui, sous condition d'âge, justifient d'une inscription pédagogique dans un établissement d'enseignement professionnel ou supérieur à la date de la demande et de la souscription d'un contrat d'engagement initial de 5 ans sur la base de 37 jours d'activité pour une période de 12 mois consécutifs (ce nombre de jours est proratisé si la période de référence est inférieure à 12 mois).

Les convocations de réservistes ayant été limitée au strict nécessaire, certains n'ont pas pu réaliser le nombre de jours d'activité minimum demandé pour percevoir l'allocation d'études spécifiques. Les textes réglementaires prévoient que dans le cas où l'autorité d'emploi ne permet pas au bénéficiaire de l'allocation d'effectuer le nombre de jours d'activité minimum, ce dernier n'est pas tenu au remboursement.

Pour obtenir le versement de la prime ou justifier la demande d'annulation d'un éventuel trop-versé, il vous suffit de demander à vos correspondants RH ou à votre organisme d'administration, une attestation précisant le motif légitime de la non réalisation.

Pour tous renseignements complémentaires, votre RH de proximité et votre organisme d'administration restent vos interlocuteurs privilégiés.